

Plan de Pension complémentaire de type contributions définies instauré à
partir du 1^{er} XX XXXX en faveur des membres du personnel contractuel
<ORGANISATEURS>

REGLEMENT DE PENSION

1^{ER} XX XXXX

[En bleu dans le document : les éléments au sujet desquels le pouvoir local a un choix à opérer. Ces textes seront adaptés sur base des choix effectués et notifiés à Ethias Pension Fund OFP dans le cadre de la phase d'adhésion].

Table des matières

1	Objet	4
2	Notions.....	5
3	Conditions d'affiliation	8
4	Allocation de pension et affectation	9
4.1	Le montant de l'Allocation de pension	9
4.2	L'affectation de l'Allocation de pension.....	12
4.3	Rendement octroyé	12
4.4	La Réserve libre.....	12
4.5	Païement.....	13
5	Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite	14
5.1	Païement lors de la Mise à la Retraite.....	14
5.2	Continuer à travailler après la Date terme.....	14
6	Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite	14
7	Droits des Affiliés sur les réserves.....	15
7.1	Droits des Affiliés sur les réserves	15
7.2	Avances et mises en gage	15
8	Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)	15
9	Bénéficiaires.....	16
9.1	Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite.....	16
9.2	Bénéficiaires de la prestation en cas de décès	16
9.3	Absence de bénéficiaires	16
9.4	Modification de bénéficiaire	16
10	Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension.....	17
11	Information	17
11.1	Règlement de pension.....	17
11.2	Fiche de pension	17
11.3	Rapport de gestion	17
11.4	Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires	18
12	Choix des Affiliés en cas de Sortie.....	18
13	Structure d'accueil.....	19
14	Dispositions fiscales.....	19
14.1	Statut fiscal de l'Allocation de pension	20
14.2	Impôts et cotisations sur les prestations.....	20
15	Obligations de l'Organisateur	20
16	Protection concernant le traitement de données à caractère personnel.....	20
17	Cessation, abrogation, dissolution et liquidation	22
17.1	Cessation de l'engagement de pension d'un Organisateur	22
17.2	Abrogation de l'engagement de pension d'un Organisateur	22
17.3	Dissolution et liquidation de l'Organisateur	23
17.4	Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension	23
18	Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension.....	23
19	Expiration du contrat de travail	24
20	Limitation des pensions.....	24

21 Litiges et droit applicable.....	24
ANNEXE I : Salaire annuel donnant droit à la pension	25
ANNEXE II : Périodes assimilées.....	27
ANNEXE III : Calcul du Rendement net.....	28
1 Frais de gestion	28
2 Calcul du Rendement du Patrimoine distinct APL.....	28
Calcul d'un « Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un décès ou d'un transfert en cours d'exercice	28
Détermination du Rendement d'un exercice clôturé	29
Valeur des tiroirs au 31 décembre de l'exercice clôturé (valeur au 1er janvier de l'exercice suivant).....	30
3 Compartiment de chaque Organisateur ou groupe d'Organisateurs en cas de régime multi-employeurs.....	30
ANNEXE IV : Convention de sortie-RPMO	32

Projet à approuver par CA du 19.9.2022 d'Ethias Pension Fund

1 Objet

Le présent Règlement de pension a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par <ORGANISATEURS>, ci-après, ensemble, l'Organisateur, et dont le but est de constituer une pension complémentaire qui est payée à l'Affilié en cas de Mise à la retraite ou à ses ayants droits si l'Affilié décède avant la Mise à la retraite.

Le présent Règlement de pension, qui entrera en vigueur le <DATE>, définit les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit, ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 et 4-8 de l'AR LPC. Dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies, l'Organisateur verse à l'échéance les allocations de pension prévues dans le règlement de pension qui sont capitalisées au rendement octroyé dans le règlement de pension, et compte tenu de la Garantie de rendement LPC.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est conforme au modèle de régime de pension établi à l'occasion du lancement, par le Service fédéral des Pensions (SFP), d'un marché public de services intitulé « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales ». En participant au marché public, l'Organisateur a donc respecté les obligations qui lui sont imposées par la législation relative aux marchés publics en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Le présent Règlement de pension remplace, à partir de la date d'entrée en vigueur, le règlement de pension tel qu'il a pu être applicable au sein de l'Organisateur jusqu'au 31 décembre 2021 et qui continuera à être géré par Belfius /Ethias.

Bien que ce Règlement de pension s'appliquera tel quel au début du marché public, l'Organisme de pension doit tenir compte du fait que des modifications peuvent être apportées au Règlement de pension à l'avenir, par le biais de la concertation sociale applicable par région. Cela s'applique plus spécifiquement aux modalités des rendements octroyés sur le Compte de pension individuel, à la constitution de la Réserve libre et à la manière dont la Réserve libre est affectée.

2 Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié passif »).

Allocation de pension

Le montant versé, après déduction des frais, par l'Organisateur, à l'échéance sur le Compte de pension individuel de l'Affilié actif en exécution du Règlement de pension.

AR LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Bénéficiaire

La ou les personne(s) qui peut/peuvent prétendre à une prestation conformément à l'article 9 du présent Règlement de pension.

Canton 2

Le canton créé au sein de l'Organisme en vertu de ses statuts, et exclusivement dédié à la gestion des engagements de pension complémentaire.

Compte de pension individuel

Le compte sur lequel les Allocations de pension sont versées pour un Affilié déterminé et sur lequel les Allocations de pension versées sont capitalisées.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Convention de sortie-RPMO

La convention au sens de l'article 33/2 de la LPC, conclue entre les Organisateurs, qui règle l'expiration du contrat de travail de l'Affilié actif avec l'un des Organisateurs, suivie par l'entrée en service de cet Affilié actif auprès d'un autre Organisateur, de sorte que l'Affilié concerné continue à remplir les conditions d'affiliation de ce Régime de pension, telles que définies à l'article 3, de manière ininterrompue.

La Convention de sortie-RPMO règle la reprise des droits et obligations de l'Organisateur que l'Affilié actif a quitté par l'Organisateur auprès duquel l'Affilié actif est ensuite entré en service. Cette convention règle également la reprise des droits et obligations des Affiliés qui, à la suite d'une nomination à titre définitif, sont transférés vers un autre Organisateur qui participe à ce Régime de pension.

La Convention de sortie-RPMO est jointe à l'**Annexe IV** du présent Règlement de pension.

Date terme

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l’Affilié atteint l’âge de 67 ans. La notion de Date terme correspond à l’âge de retraite au sens de l’article 3, § 1^{er}, 26°, de la LPC.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l’Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis dans le Règlement de pension sur la base des dispositions de la LPC et de l’AR/LPC.

Échéance

Le 31 décembre de l’année concernée.

Enfant

Tout enfant dont la filiation par rapport à l’Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l’Affilié.

Garantie de rendement LPC

La garantie de rendement prévue à l'article 24 de la LPC.

En cas de modification du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 24 LPC (1,75 % en décembre 2021), la méthode verticale s'applique.

LIRP

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite légale (anticipée ou non) relative à l’activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d’employeur, a pris un engagement collectif de pension.

Par dérogation au premier alinéa et conformément à l'article 48/2, § 2, LPC, un employeur public peut assumer la qualité d'organisateur d'un engagement de pension en faveur de Travailleurs de différentes entités publiques ou personnes morales de droit public.

Organisme de pension

L'organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension. Il s'agit d’Ethias Pension Fund OFF.

Patrimoine distinct APL

Le patrimoine distinct créé au sein du Canton 2 de l’Organisme de pension pour la gestion des régimes de pension pour lesquels l’Organisme intervient en tant qu’institution de retraite professionnelle en exécution du marché public mentionné à l’article 1 du présent Règlement de pension.

Périodes assimilées

Les périodes qui sont assimilées à des périodes d'occupation effective conformément à l'**Annexe II** du présent Règlement de pension.

Période de référence

L'ensemble de l'année calendrier, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, durant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension.

Si le Travailleur ne remplit pas les conditions d'affiliation du Régime de pension pendant l'année calendrier complète, la Période de référence est limitée à la période pendant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension, compte tenu du nombre de jours d'affiliation.

Si l'Affilié reçoit une indemnité de rupture, la Période de référence est prolongée de la durée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Pour le calcul des Allocations de pension, la Période de référence est exprimée en unités, où une unité équivaut à une année calendrier.

Plafond de pension

La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale.

Pouvoir local

Une administration communale, une entité autonomisée de celle-ci (par ex. une régie communale autonome), un CPAS, une association de CPAS, une administration provinciale, une régie provinciale autonome, une société de développement provinciale, une structure de coopération intercommunale, une zone de secours ou toute personne morale créée par l'une des entités susmentionnées ou dans laquelle elles détiennent une participation importante.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Régime de pension

L'engagement collectif en matière de pension complémentaire pris par l'Organisateur et décrit dans le présent Règlement de pension.

Règlement de pension

Le présent règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Rendement brut

Le rendement financier total obtenu collectivement sur les Comptes de pension individuels dans le Patrimoine distinct APL au sein de l'Organisme de pension avant déduction de frais éventuels.

Rendement net

Le rendement tel que décrit à l'article 4.3 et à l'annexe III.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l’Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension.

Réserve libre

La réserve libre prévue à l’article 4.6. du Règlement de pension.

Salaire annuel donnant droit à la pension

Le salaire brut payé par l’Organisateur à l’Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire annuel donnant droit à la pension est détaillé à l’**Annexe I** du présent Règlement de pension.

Sortie

1. soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visée à l'article 33/2 de la LPC. Il n'y a pas non plus de sortie lorsque le contrat de travail de l’Affilié actif prend fin auprès d'un employeur et est suivi par un contrat de travail auprès d'un autre employeur si les deux employeurs tombent sous le champ d'application du même Régime de pension instauré par un seul Organisateur au sens de l'article 48/2, § 2, de la LPC ;
2. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le Travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du Régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; cela vaut également en cas de nomination à titre définitif d'un Affilié ;
3. soit le transfert d'un Travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du Travailleur n'est pas transféré.

Travailleur

La personne occupée en exécution d’un contrat de travail.

3 Conditions d’affiliation

Sans préjudice des dispositions de l’article 15 de la LPC, **les Travailleurs** de l’Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.

Tout travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Pouvoir local fait entrer le Règlement de pension en vigueur, sera employé par le Pouvoir local avec un contrat de travail sera obligatoirement affilié au Régime de pension, indépendamment de la nature de ce contrat.

L'affiliation au Régime de pension ne vaut pas pour :

- les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle) ;
- les mandataires politiques d'administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, etc.) ;
- les pompiers volontaires, les ambulanciers volontaires et les pompiers professionnels ;
- les volontaires ;
- les parents d'accueil ;
- le personnel de police ;
- les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements ;
- les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale. Cette exclusion n'est cependant pas d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1^{er} janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension exécuté par le présent Règlement de pension.

4 Allocation de pension et affectation

4.1 Le montant de l'Allocation de pension

4.1.A. L'allocation de base

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié, ou en cas de décès prématuré de l'Affilié avant la Mise à la retraite, sont financées par des Allocations de pension versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié.

L'Allocation de pension s'élèvera au moins à 1 % du salaire annuel donnant droit à la pension. Le Pouvoir local peut décider de verser un pourcentage d'Allocation de pension plus élevé. Ce pourcentage s'applique au Salaire annuel donnant droit à la pension.

L'Allocation de pension est calculée selon la formule suivante :

$$(a\% \times S_1 + b\% \times S_2) \times TW$$

Où

S_1 correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée limité au Plafond de pension applicable,

S_2 correspond à la part du salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée qui dépasse le Plafond de pension applicable, et

TW correspond au pourcentage d'occupation.

Les paramètres $a\%$ et $b\%$ sont fixés par l'Organisateur de manière à ce que $b\%$ soit au moins égal à $a\%$.

Pour l'année calendrier 2021, le plafond de calcul applicable de la pension légale s'élève à 63 944,74 EUR.

L'Allocation de pension ainsi déterminée est ensuite multipliée par R

Où

R = l'unité de la Période de référence.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata.

Le Pouvoir local peut décider que l'Allocation de pension est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à l'**Annexe II**. Dans ce cas, le montant de l'Allocation de pension est déterminé sur la base du Salaire annuel donnant droit à la pension, du Plafond de pension et du pourcentage d'occupation tels qu'ils étaient d'application directement avant la Période assimilée.

4.1.B. L'Allocation de pension complémentaire

Le Pouvoir local peut décider de verser une Allocation de pension complémentaire pour les Affiliés appartenant à certaines catégories de Travailleurs tant que cela n'entraîne aucune discrimination. L'interdiction de discrimination implique qu'une distinction entre Travailleurs qui se trouvent dans une situation similaire est uniquement autorisée pour autant que les catégories sont définies de manière objective et qu'il existe une justification raisonnable pour cette distinction.

L'Allocation de pension complémentaire consiste :

- soit en un pourcentage plus élevé du Salaire annuel donnant droit à la pension (calculé conformément à la formule exposée au point 4.1.A) ;
- soit en un montant fixe par Travailleur proportionnellement au volume de travail (= montant forfaitaire x TW).

L'Allocation de pension complémentaire peut être introduite pour une durée illimitée ou limitée dans le temps.

Le cas échéant, l'Allocation de pension complémentaire qui est financée par l'allocation de pouvoir d'achat octroyée par le Gouvernement flamand (services VIA) prend fin de plein droit à l'expiration de cette allocation.

La perception des Allocations de pension périodiques se fait par le biais de l'ONSS. À cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle notamment les conditions de perception par l'ONSS et qui fait partie intégrante du présent Règlement de pension. En dérogation à ce qui précède, la perception des Allocations de pension périodiques pour l'année 2022 se fera par l'Organisme de pension lui-même.

4.1.C. L'allocation de rattrapage

À la date d'entrée en vigueur de ce Régime de pension ou ultérieurement, l'Organisateur peut décider de verser, pour chaque Affilié actif à ce moment-là, une ou plusieurs allocation(s) de rattrapage afférente(s) à tout ou partie des périodes déjà prestées avant la date à laquelle le Régime de pension est introduit.

L'allocation de rattrapage est calculée selon la formule suivante :

$$(a\% \times S_1 + b\% \times S_2) \times TW$$

Où

S_1 correspond à la part du Salaire annuel donnant droit à la pension applicable pendant la Période de référence sur laquelle porte l'Allocation de rattrapage, limitée au Plafond de pension applicable pour cette même période,

S_2 correspond à la part du Salaire annuel donnant droit à la pension applicable pendant la Période de référence sur laquelle porte l'Allocation de rattrapage, qui dépasse le Plafond de pension applicable pour cette même période,

TW correspond au pourcentage d'occupation applicable pendant la Période de référence sur laquelle porte l'Allocation de rattrapage,

$b\%$ est au moins égal à $a\%$.

L'allocation de rattrapage est ensuite multipliée par R

Où

R = l'unité de la Période de référence sur laquelle porte l'allocation de rattrapage.

Le Pouvoir local peut décider que l'allocation de rattrapage est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à l'Annexe II. Dans ce cas, le montant de l'Allocation de rattrapage est déterminé sur la base du Salaire annuel donnant droit à la pension, du Plafond de pension et du pourcentage d'occupation tels qu'ils étaient d'application directement avant la Période assimilée.

La perception de l'allocation de rattrapage est effectuée par l'Organisme de pension.

4.1.D. Détermination de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès

Etant donné que les données nécessaires pour le calcul de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès ne pourront être connues au plus tôt qu'au deuxième

trimestre suivant la Mise à la retraite ou le décès de l'Affilié actif, l'Allocation de pension pour les trimestres manquants sera calculée sur la base des données salariales applicables au cours des trimestres correspondants de l'année civile précédente, adaptées conformément à l'évolution de l'indice pivot 138.01. Pour les autres données (S1, S2 et TW), il sera tenu compte des dernières données connues. Si aucune donnée n'est connue pour les trimestres correspondants de l'année civile précédente, le calcul de la dernière Allocation de pension ne sera effectué que lorsque toutes les informations pertinentes seront connues.

4.2 L'affectation de l'Allocation de pension

L'Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, après déduction des frais, sur le Compte de pension individuel à l'Échéance. L'Allocation de pension versée sera donc capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'Allocation de pension a été versée.

La capitalisation intervient :

- jusqu'à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'Affilié décède.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata. Cette Allocation de pension versée au prorata sera, le cas échéant, capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'Allocation de pension au prorata aura été versée.

4.3 Rendement octroyé

Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe III.

Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l'octroi du rendement, la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre.

En cas de modification du taux fixé conformément à l'article 24 de la LPC (1,75% en décembre 2021), la méthode verticale est applicable.

4.4 La Réserve libre

La Réserve libre se compose de deux compartiments distincts : la Réserve libre rendement et la Réserve libre préfinancement.

4.4.A. La Réserve libre « rendement »

La Réserve libre « rendement » pourra être affectée :

- au financement d'éventuels déficits par rapport à la Garantie de rendement LPC aux moments fixés à cet effet par la LPC ;
- au financement d'éventuels déficits lors de la conversion du capital en rente comme prévu à l'article 8.

Les financements susmentionnés seront bien évidemment limités aux actifs disponibles dans la Réserve libre rendement.

La Réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement net qui n'est pas attribuée aux Comptes de pension individuels conformément à l'article 4.3.
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre rendement

4.4.B. La Réserve libre « préfinancement »

La Réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement LPC ;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du Règlement de pension;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les Comptes de pension individuels et les contributions réellement perçues via l'ONSS lors de l'année de mise en route du processus.

La Réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- un versement exceptionnel équivalent à 10% de la contribution annuelle normale lors de l'année 2022.
- la prestation de décès, en cas d'absence du Bénéficiaire;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 (voir article 20) ;
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

4.4.C. Rendement négatif

La Réserve libre est réduite de l'éventuel rendement net négatif des actifs de la Réserve libre.

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants fixés endéans les délais prévus par la loi. Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant exact dû, une provision sera payée.

Le solde sera payé au plus tard 20 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, l'Affilié bénéficiera du montant accumulé sur le Compte de pension individuel, éventuellement complété pour atteindre le niveau légalement requis. L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels par rapport à la Garantie de rendement LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

5.2 Continuer à travailler après la Date terme

Si l'Affilié reste au service de l'Organisateur après la Date terme, l'Allocation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixée en prolongeant chaque fois la date terme précédente d'un an.

L'Affilié recevra donc le paiement de son Compte de pension individuel comme mentionné à l'article 5 :

- lors de la Mise à la retraite ;
- ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

6 Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite

En cas de décès d'un Affilié, les Bénéficiaires (suivant l'ordre de priorité prévu à l'article 9.2) auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès.

La prestation décès sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le Bénéficiaire demande la conversion en rente (voir article 8).

En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

7 Droits des Affiliés sur les réserves

7.1 Droits des Affiliés sur les réserves

Les réserves constituées sur le Compte de pension individuel sont acquises à l'Affilié.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pension versées par l'Organisateur conformément à l'article 4.2 sur le Compte de pension individuel jusqu'à la date de la Sortie.

En outre, l'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées au moins à la Garantie de rendement LPC.

En cas de Sortie car l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation, l'application de l'article 24 LPC est reportée au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite. Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Dans une telle situation, les conséquences de la Sortie sont différées jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, ou jusqu'à la date du transfert si l'Affilié nommé à titre définitif est transféré chez un autre employeur public qui ne participe pas à l'engagement de pension.

7.2 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdites.

8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le bénéficiaire de la pension demande la conversion en rente. L'Organisme de pension informe les bénéficiaires de leur droit à la conversion en rente dans les délais légaux. La conversion du capital en rente se fera selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le paiement des rentes sera effectué via l'intermédiaire d'un assureur sur la base d'un contrat d'assurance conclu entre cet assureur et l'Organisateur.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l'obligation visée à l'article 19, § 1er, de l'AR LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu dans la LPC (indexé ; 672,99 euros en octobre 2021, consultable sur le site Internet de la FSMA), la prestation sera toujours versée sous la forme d'un capital.

Les rentes sont payées par fractions mensuelles le dernier jour de chaque mois jusqu'à et y compris la dernière échéance précédant le décès du ou des bénéficiaire(s). Les rentes sont indexées annuellement de 2 %, le 1^{er} jour du mois de l'anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n'est pas transférable.

L'Organisme de pension versera les montants dus dans les plus brefs délais à partir du moment où le droit à une prestation s'ouvre.

Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, les données manquantes seront déterminées de manière forfaitaire sur la base des dernières données pertinentes connues.

9 Bénéficiaires

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l'Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

- a. le Conjoint de l'Affilié, non divorcé, ni séparé de fait, ni séparé de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les conjoints sont considérés comme séparés de fait lorsque les registres de population montrent qu'ils ont un domicile différent ;
- b. à défaut, la personne qui cohabite légalement avec l'Affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, et qui n'est pas parenté avec l'Affilié ;
- c. à défaut, les enfants de l'Affilié, ou leurs descendants par représentation ;

9.3 Absence de bénéficiaires

À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension individuel est affecté à l'Organisme de pension, et plus précisément à la Réserve libre.

9.4 Modification de bénéficiaire

Les Affiliés qui souhaitent déroger à l'ordre de priorité ou à la répartition susmentionnés doivent en faire la demande par écrit, après quoi l'Organisme de pension leur transmettra les documents nécessaires à compléter et signer. Ces documents doivent être renvoyés à l'Organisme de pension, avec une copie de la carte d'identité des Affiliés. Si l'Affilié est marié sous le régime légal ou sous le régime de la communauté universelle, la signature du conjoint est également requise, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. La désignation de bénéficiaires est valide à partir de l'envoi de l'accusé de réception de l'Organisme de pension.

Il incombe à l'Affilié d'adapter ou de modeler la désignation de bénéficiaires selon ses souhaits et sa situation familiale. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables des conséquences patrimoniales familiales des dérogations à l'ordre des bénéficiaires par défaut (ou à l'absence de celles-ci).

10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension

Lorsque l'Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, après en avoir été informé par l'ONSS, adresse à l'Organisateur en rupture de paiement une mise en demeure et informe de la situation les autres Entreprises d'Affiliation relevant du même compartiment au sein du Patrimoine distinct APL.

L'Organisme de pension informe par écrit chaque Affilié concerné du non-paiement au plus tard trois (3) mois après l'échéance des contributions et/ou dotations impayées.

A défaut d'un financement suffisant dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure, l'Organisateur défaillant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, telles que notamment modifier le Régime de pension pour le futur ou y mettre fin en ce qui le concerne ou convenir d'un plan de redressement ou d'assainissement avec l'Organisme. L'Organisme pourra exclure l'Organisateur concerné conformément aux dispositions statutaires. Il pourra également créer au sein du Canton 2 un patrimoine distinct spécifique relatif au(x) Régime(s) de pension de cet Organisateur afin d'y isoler celui(ceux)-ci.

11 Information

11.1 Règlement de pension

Le Règlement de pension est mis à disposition par voie électronique. L'Organisateur fournit un exemplaire papier du Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Fiche de pension

Chaque année, l'Organisme de pension mettra à la disposition de ses Affiliés actifs, via son site internet, une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC et à l'article 96/6 LIRP, ainsi que le montant des Allocations de pension versées sur le Compte de pension individuel et la Prestation acquise et la date à laquelle celle-ci est exigible.

Un Affilié qui souhaite recevoir sa fiche de pension sous format papier peut en faire la demande auprès de l'Organisme de pension.

11.3 Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements et la structure des frais.

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires

Les Affiliés et les Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. À défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) Bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un Bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

12 Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- a. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension et suivant son choix :
 - sans modification de l'engagement de pension. L'Affilié devient alors un Affilié passif. La prestation en cas de décès décrite à l'article 6 reste dans ce cas également maintenue après la Sortie ;
 - dans la structure d'accueil (voir article 13), mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ; le cas échéant, une couverture décès peut être souscrite auprès de la structure d'accueil ;
- b. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfiques entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'AR LCP, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ;
- c. transférer ses Réserves acquises à l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a). Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Au moment de l'expiration de son contrat de travail/ de la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (points b et c).

En cas de Sortie, l'Organisateur en informe l'Organisme de pension dans les trente jours. Après cette notification, l'Organisme de pension communique les Droits acquis à l'Organisateur, qui en informera à son tour l'Affilié. L'Affilié doit faire un choix dans les trente jours qui suivent la communication par l'Organisme de pension. À défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les trente jours, il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension et deviendra ainsi un Affilié passif. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises ne dépasse pas 150 euros (montant au 1^{er} janvier 2019), ce montant reste au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. En vertu de l'article 32, § 1er, de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public.

13 Structure d'accueil

La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'Organisateur.

Cette structure d'accueil rassemble les réserves :

1. des Affiliés qui, conformément à l'article 12.a. deuxième point, ont décidé de transférer leurs Réserves acquises à cette structure d'accueil suite à leur Sortie ;
2. des nouveaux Affiliés qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans le plan de pension de leur(s) employeur(s) ou organisateur(s) précédent(s) à l'Organisme de pension du Pouvoir local.

Au sein de la structure d'accueil, les réserves apportées sont investies à titre de prime unique sur la base des bases techniques applicables à ce moment-là.

14 Dispositions fiscales

Lorsque l'Affilié et le Bénéficiaire ont leur domicile et/ou lieu de travail en Belgique et que le Pouvoir local est établi en Belgique, la législation fiscale belge s'applique aussi bien aux Allocations de pension qu'aux prestations. Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou

sociales sont alors dues en vertu d'une législation étrangère, en exécution des traités internationaux applicables en la matière.

14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension

Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension, les contributions patronales constituent en principe des frais professionnels déductibles dans le cadre de l'impôt des sociétés, et ne donnent aucunement lieu à une taxation additionnelle dans le cadre de l'impôt des personnes morales, ni à un avantage directement taxable dans le chef de l'Affilié.

Le montant, exprimé en rente annuelle :

- des prestations dues en cas de Mise à la retraite en exécution de l'engagement de pension
- et de la pension légale
- et des autres prestations dans le cadre de pensions complémentaires auxquelles l'Affilié a droit

ne peut toutefois excéder 80% de la dernière rémunération brute normale, tenant compte de la durée normale d'une activité professionnelle, et d'une éventuelle rente réversible en faveur du (de la) conjoint(e) survivant(e) de 80%, et moyennant une indexation de la rente.

Si l'Organisateur devait encore prévoir, pour un Affilié, d'autres avantages de pension complémentaires par rapport à ceux qui sont prévus dans le présent Règlement de pension, un éventuel dépassement de la limite fiscalement autorisée sera imputé sur le financement de ces autres avantages de pension.

14.2 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des Bénéficiaires.

15 Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent, le cas échéant, être assurées via la BCSS et/ou Sigedis.

Le Pouvoir local communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particulier.

16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel

Les données sont traitées de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du Régime de pension, le respect d'obligations légales, réglementaires et administratives et pour des raisons qui relèvent d'un intérêt légitime, avec exclusion de tout autre objectif. Ces données ne sont conservées que pour la durée nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, dispose de plusieurs droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), ainsi que des dispositions légales, décrets ou réglementaires belges prises conformément à ce RGPD (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, etc.). Pour l'exercice de ces droits, elle adressera un écrit au responsable de traitement responsable pour ce traitement et y joindra une copie de sa carte d'identité.

Afin d'exécuter le Régime de pension et se conformer aux obligations légales découlant de la LPC et de la LIRP, l'Organisateur et l'Organisme doivent traiter des données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires. L'Organisateur et l'Organisme s'engagent, en ce qui concerne le traitement des données, à respecter le RGPD. Dans ce cadre, l'Organisateur et l'Organisme sont des responsables de traitement conjoints. Ils ont déterminé leurs responsabilités respectives, pour le respect du RGPD, dans la convention de gestion.

L'entreprise d'assurance, Ethias SA, auprès de laquelle se trouvent la structure d'accueil et la structure externe, est quant à elle un responsable de traitement autonome et il est renvoyé à ce sujet aux documents établis par celle-ci, et notamment la Charte Privacy disponible sur le site www.Ethias.be.

La présente clause vise dès lors exclusivement le traitement de données par l'Organisateur et l'Organisme.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en vertu du RGPD vis-à-vis de chaque responsable de traitement.

L'Organisateur et l'Organisme ne traitent que les données personnelles nécessaires à l'exécution Régime de pension et ce pas plus longtemps que nécessaire.

L'Organisme fournit à l'Affilié les informations légalement requises concernant le traitement des données. L'Affilié est censé informer ses Bénéficiaires qui pourraient, selon le Règlement, avoir droit à une prestation décès, du traitement de leurs données à caractère personnel par l'Organisateur et l'Organisme pour ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Régime de pension.

Lorsqu'un Bénéficiaire bénéficie effectivement d'une prestation décès conformément au Régime de pension, l'Organisme communique au Bénéficiaire les informations légalement requises concernant le traitement des données.

L'Organisateur et l'Organisme prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher la perte des données à caractère personnel ou le traitement illégitime de ces données.

Pour plus de questions sur le traitement des données à caractère personnel des Affiliés et Bénéficiaires, le délégué à la protection des données est joignable comme suit : dpo.ethiaspensionfund@ethias.be.

Si un Affilié ou un Bénéficiaire souhaite déposer une plainte, il peut le faire auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles (Tél. +32 2 274 48 00 ; Fax. +32 2 274 48 35 ; contact@apd-gba.be).

17 Cessation, abrogation, dissolution et liquidation

17.1 Cessation de l'engagement de pension d'un Organisateur

En cas de cessation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas de cessation du Régime de pension, la Garantie de rendement LPC continue à s'appliquer jusqu'à la Sortie ou la Mise à la retraite de l'Affilié. L'alinéa 3 du présent article ne s'applique pas, de sorte que le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) ne sera pas réparti entre les Affiliés à la date de cessation.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de la cessation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

17.2 Abrogation de l'engagement de pension d'un Organisateur

En cas d'abrogation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas d'abrogation, le solde éventuel sera alors réparti entre les Affiliés au prorata de leurs Réserves acquises ainsi majorées.

Si la/les Réserves(s) libre(s) est/sont insuffisante(s), le solde manquant sera versé par l'Organisateur afin de pouvoir apurer tous les déficits des Comptes de pension individuels des Affiliés.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de l'abrogation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

17.3 Dissolution et liquidation de l'Organisateur

En cas de dissolution de l'Organisateur sans reprise des obligations de retraite par un tiers, le Régime de pension de l'Organisateur est abrogé.

Les réserves acquises des Affiliés, logées dans l'Organisme, majorées le cas échéant à concurrence des montants garantis en application de la Garantie de rendement LPC calculés à la date de disparition de l'Organisateur, sont inscrites sur des comptes individuels qui ne peuvent plus évoluer qu'en fonction du rendement net des actifs du Patrimoine distinct APL.

Si au moment considéré, les montants à inscrire sur les comptes individuels ne sont pas complètement couverts par des actifs, ces montants sont réduits proportionnellement.

Si au moment considéré, il existe un surplus d'actifs après apurement des frais de gestion et d'administration directs ou indirects de l'Organisme par rapport à ceux nécessaires pour inscrire les montants garantis prévus ci-dessus, ce surplus sera réparti entre les Affiliés proportionnellement à ces montants.

Par dérogation au principe énoncé ci-avant, conformément aux articles 14-4 à 14-6 de l'AR LPC et à condition que la procédure décrite dans ces articles soit suivie, il est possible d'affecter le surplus à une autre destination sociale.

17.4 Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension

L'assemblée générale de l'Organisme peut décider la dissolution et mise en liquidation d'un patrimoine distinct au sein du Canton 2, tel que le Patrimoine distinct APL, du Canton 2 ou du l'Organisme dans sa globalité.

En cas de liquidation du Canton 2 ou de l'Organisme, les montants attribués conformément à l'article 17.1., alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) seront, dans l'intérêt des Affiliés, transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension.

En cas de liquidation du Patrimoine distinct APL, les montants attribués conformément à l'article 17.1. alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des réserve(s) libre(s) seront transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension ou vers un autre patrimoine distinct au sein du Canton 2.

18 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

19 Expiration du contrat de travail

Lorsque l'Affilié actif est licencié avec effet immédiat et paiement d'une indemnité de rupture, il est question de Sortie au moment de l'expiration du contrat de travail. En principe, l'indemnité de rupture fait partie du Salaire annuel donnant droit à la pension et la Période de référence est prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture. L'Affilié peut toutefois s'y opposer, en adressant un refus explicite écrit à l'Organisateur dans les 5 jours ouvrables après la notification du licenciement. Dans ce cas, l'indemnité de rupture est retirée du Salaire annuel donnant lieu à la pension et la Période de référence n'est pas prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

20 Limitation des pensions

L'attribution du capital de pension ne peut pas avoir pour conséquence que le total des pensions, des compléments de pension, des rentes, des allocations et d'autres avantages tenant lieu de pension, dont bénéficie un Affilié, soit supérieur à la pension à laquelle il peut prétendre en exécution de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables de la réduction de la pension légale et/ou complémentaire en vertu de la législation susmentionnée ou de toute autre législation qui limiterait la constitution de la pension légale et/ou complémentaire dans le secteur public ou qui prévoirait un déclin, une réduction ou le transfert des Réserves acquises ou de la pension légale constituée en cas de nomination à titre définitif.

En cas de dépassement de la pension maximale autorisée pour une même carrière et une même période, l'ensemble ou une partie du Compte de pension individuel sera retenu en vertu de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée et affecté à l'Organisme de pension, et plus particulièrement à la Réserve libre.

21 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I : Salaire annuel donnant droit à la pension

D'une manière générale, le salaire annuel donnant droit à la pension est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du Travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le Travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunérateurs soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale. Cet aperçu n'est pas exhaustif. Cet aperçu ne contient que des exemples d'éléments rémunérateurs tels qu'applicables à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension. L'aperçu ne sera pas toujours mis à jour formellement en cas de changements ou d'évolutions.

Soumis aux cotisations ONSS

Rémunération normale des prestations de travail réelles

Allocation de foyer et de résidence

Prime de fin d'année

Primes de nuit, du samedi et du dimanche

Salaire complémentaire pour heures supplémentaires

Non soumis aux cotisations ONSS

Indemnités de voyage et de séjour

Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)

Vêtements ou outils de travail

Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise

Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)

Allocation de dérangement	Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de danger	Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de permanence	Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de mandat, Allocation pour la fonction de chargé de mission, prime de fonctionnement, prime de management	Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)
Prime semaine volontaire de quatre jours	Gratifications et libéralités
Indemnité de rupture	Budget de mobilité
Simple pécule de vacances ou rémunération payée pour jours de congé	Double pécule de vacances (= 92 %)
Rémunération garantie 1 ^{er} mois employé et rémunération garantie 1 ^{re} semaine ouvrier (100 %)	Rémunération garantie 2 ^e semaine ouvrier (60 %)
Allocation activée travailleurs plan activa, programmes de transition professionnelle ou sine	
Prime de bilinguisme	

Projet à approuver par le CA du 19.9.2022 d'Ethias Pension Fund

ANNEXE II : Périodes assimilées

Événement	Somme octroyée
Repos de maternité	Le salaire fictif que l'intéressé aurait reçu si l'événement n'avait pas eu lieu. Le salaire fictif est déterminé de manière forfaitaire en proratisant le salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale durant le trimestre précédant le début de l'événement en question. Ce salaire fictif est indexé de la même manière que les salaires dans le secteur public (sur la base de l'indice-pivot 138,01).
Protection de la maternité	
Congé de paternité (congé de naissance)	
Congé d'adoption	
Congé pour soins d'accueil de longue durée	
Accident du travail et maladie professionnelle	

Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2020.

Dans les limites de cette loi, l'Affilié continuera à bénéficier de l'engagement de pension pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

Si, conformément aux dispositions de la loi, l'Organisateur a décidé de suspendre l'engagement pendant la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, aucune pension n'est constituée pour cette période, mais la couverture décès est maintenue.

ANNEXE III : Calcul du Rendement net

1 Frais de gestion

Les frais relatifs à la gestion des Régimes de pension (volet « passif ») du Patrimoine distinct APL applicables aux Allocations de pension sont fixés à 3,50% des Allocations de pension.

Les frais de gestion prélevés sur les Allocations de pension sont versés dans Compartiment « Frais du Patrimoine distinct APL » au sein du Patrimoine distinct APL.

Les Allocations de pension nettes correspondent aux Allocation de pension multipliées par (1 - 3,50%).

2 Calcul du Rendement du Patrimoine distinct APL

Les actifs du Patrimoine distinct APL sont investis conformément à la déclaration écrite sur les principes de la politique de placement (« Statement of Investment Principles » ou SIP) applicable au Patrimoine distinct APL.

Les actifs au 31 décembre de l'exercice du Patrimoine distinct APL sont déterminés conformément à la convention de gestion applicable.

Le Patrimoine distinct APL est scindé en 4 tiroirs dénommés comme suit :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes « de pension individuel » des Affilés ;
- Tiroir Réserve Libre Préfinancement (« TRLC ») reprenant la Réserve libre « préfinancement » ;
- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant la Réserve libre « rendement » ;
- Tiroirs Frais

Le tiroir Frais est d'une part alimenté par les frais prélevés conformément à la convention de gestion (prélèvement sur les Allocations de pension) et d'autre part, utilisé pour payer les frais du Patrimoine distinct APL.

Calcul d'un « Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un décès ou d'un transfert en cours d'exercice

En cas de liquidation en cours d'année d'un Compte de pension individuel (paiement du capital retraite, transfert de la partie des Réserves acquises ou paiement d'un capital décès), le Rendement à appliquer correspond au taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA. La formule ci-dessous, détaille le calcul de liquidation d'un Compte de pension individuel :

$CI_{01/01}$ = valeur du Compte de pension individuel » au 1^{er} janvier de l'année

$CONT_A$ = Allocation de pension nette de l'année en cours calculée conformément au Règlement

R_{24} = taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA (1,75% en 2022)

t = le mois du calcul

Valeur du Compte de pension individuel calculée le dernier jour du mois t =

$$CI_{01/01} \times (1 + R_{24})^{\left(\frac{t}{12}\right)} + CONT_A$$

Détermination du Rendement d'un exercice clôturé

En fin d'année, le Rendement correspond au taux de rendement interne du Patrimoine distinct APL.

Pour déterminer ce Rendement, nous avons :

R = le Rendement

$A_{31/12}$ = les actifs du Patrimoine distinct APL au 31 décembre de l'exercice clôturé dont on a déduit le tiroir frais

$TCI_{01/01}$ = la somme des valeurs des Comptes de pension individuels au 1^{er} janvier de l'année qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

$TCONT_A$ = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement

$TCONTA_i$ = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement pour les Comptes de pension individuels qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

$RLC_{01/01}$ = valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 1^{er} janvier de l'année

$TCONTIN_A$ = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours effectivement versées

$TPOUTRLC_A$ = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « préfinancement » de l'année en cours tels que prévus par le Règlement. Ces prélèvements sont, par exemple, des prélèvements pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC, des prélèvements pour la Structure externe, ...

$RLR_{01/01}$ = valeur de la Réserve libre « rendement » au 1^{er} janvier de l'année

$TPOUTRLR_A$ = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « rendement » de l'année en cours pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC.

Le taux R est la solution numérique de l'équation suivante :

$$A_{31/12} =$$

$$TCI_{01/01} \times (1 + R) + TCONTA_i$$

$$+ RLC_{01/01} \times (1 + R) + TCONTIN_A - TCONT_A - TPOUTRLC_A$$

$$+ RLR_{01/01} \times (1 + R) - TPOUTRLR_A$$

Valeur des tiroirs au 31 décembre de l'exercice clôturé (valeur au 1er janvier de l'exercice suivant)

Le rendement RA attribué d'un Compte de pension individuel est déterminé conformément au Règlement applicable à ce Compte de pension individuel.

La valeur d'un Compte de pension individuel avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$$CIAV_{31/12} = CI_{01/01} \times (1 + R) + CONT_A$$

La valeur d'un Compte de pension individuel est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$$CI_{31/12} = CI_{01/01} \times (1 + RA) + CONT_A$$

$TCIAV_{31/12}$ = la somme de tous les Comptes de pension individuels avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable

$TCI_{31/12}$ = la somme de tous les comptes de pension individuels

La valeur de la Réserve libre « rendement » au 31 décembre de l'exercice est égale à :

$$RLR_{31/12} = RLR_{01/01} \times (1 + R) - TPOUTRLR_A + TCIAV_{31/12} - TCI_{31/12}$$

La valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année est déterminée comme suit :

$$RLC_{31/12} = RLC_{01/01} \times (1 + R) + TCONTIN_A - TCONT_A - TPOUTRLC_A$$

Les valeurs déterminées au 31 décembre de l'exercice clôturé sont les valeurs portées en compte au 1er janvier du nouvel exercice.

3 Compartiment de chaque Organisateur ou groupe d'Organisateurs en cas de régime multi-employeurs

Les actifs d'un compartiment correspondent à la somme des 3 tiroirs suivants :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes de pension individuels des Affiliés de ou des Organisateur(s)
- Tiroir Réserve Libre préfinancement (« TRLC ») reprenant sa Réserve libre « préfinancement » ;
- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant sa Réserve libre « rendement » ;

La valeur de la Réserve libre « rendement » et de la Réserve libre « préfinancement » pour un Organisateur est déterminée au 31 décembre de l'exercice comme suit :

$$RLR_{31/12} = RLR_{01/01} \times (1 + R) - TPOUTRLR_A + TCIAV_{31/12} - TCI_{31/12}$$

$$RLC_{31/12} = RLC_{01/01} \times (1 + R) + TCONTIN_A - TCONT_A - TPOUTRLC_A$$

Où la valeur des réserves, des Comptes de pension individuels avant l'attribution du Rendement selon le Règlement de pension, des comptes de pension individuels et Allocations sont celles de l'Organisateur en question.

Si la valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année d'un Organisateur présente un solde négatif, celle-ci sera apurée par une dotation par l'Organisateur.

Projet à approuver par CA du 19.9.2022 de Ethias Pension Fund

ANNEXE IV : Convention de sortie-RPMO

ENTRE

[NOM ORGANISATEUR 1], ayant son siège social à [adresse] et portant le numéro d'entreprise [numéro d'entreprise], dûment représentée par [données du représentant] ;
Ci-après [NOM ORGANISATEUR 1] ;

ET

[NOM ORGANISATEUR 2], ayant son siège social à [adresse] et portant le numéro d'entreprise [numéro d'entreprise], dûment représentée par [données du représentant] ;
Ci-après [NOM ORGANISATEUR 2] ;

Ci-après dénommées chacune séparément « l'Organisateur » et ensemble « les Organisateurs » ;

EN PRESENCE DE

Ethias Pension Fund OFP ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Croisiers 24, portant le numéro d'entreprise 644.695.949 et reconnu par la FSMA sous le numéro 50621, dûment représenté par [données du représentant] ;
Ci-après, « l'Organisme de pension » ;

PREAMBULE

Les Organisateurs ont mis en place un régime de pension identique pour leurs travailleurs qui remplissent les conditions d'affiliation telles que stipulées à l'article 3 du Règlement de pension (à savoir les Affiliés), dont la gestion a été confiée par les Organisateurs à l'Organisme de pension.

Le régime de pension des Organisateurs est donc qualifié de régime de pension multi-organisateurs au sens de l'article 3, §1, 25° de la LPC.

Les Organisateurs souhaitent lever les effets de l'expiration du contrat de travail d'un Affilié auprès d'un Organisateur, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre Organisateur.

En exécution de l'article 33/2 de la LPC, les Organisateurs souhaitent conclure une convention de sortie, qui règle la reprise de tous les droits et obligations de l'Organisateur que l'Affilié quitte, par l'Organisateur que l'Affilié rejoint, y compris la reprise des garanties visées à l'article 24 de la LPC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention constitue une convention au sens de l'article 33/2 de la LPC.

La présente convention a pour objet de lever les effets de l'expiration du contrat de travail de l'Affilié auprès d'un Organisateur, autrement que par le décès ou la mise en retraite, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre Organisateur.

La présente convention prévoit les modalités de la reprise de l'ensemble des droits et des obligations de l'Organisateur que l'Affilié quitte, par l'Organisateur que l'Affilié rejoint, y compris la reprise des garanties visées à l'article 24 de la LPC.

La présente convention est annexée au Règlement de pension et en fait partie intégrante. Les notions utilisées dans la présente convention ont la même signification que celles utilisées dans le Règlement de pension.

Article 2 – Situations visées

La présente convention vise les cas de mobilité du personnel affilié au Régime de pension entre les Organisateurs. Cette convention s'applique aux Affiliés dont le contrat de travail avec un Organisateur prend fin (autrement que par le décès ou la mise à la retraite) afin d'entrer au service de l'autre Organisateur dans le cadre d'un nouveau contrat de travail dans lequel les conditions d'affiliation au Régime de pension continuent à être remplies.

Article 3 – Reprise des droits et obligations

L'Organisateur que l'Affilié rejoint, reprend tous les droits et les obligations concernant cet Affilié dans le cadre du Régime de pension et que cet Affilié pouvait faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il a quitté, en ce compris les garanties visées à l'article 24 de la LPC. L'Affilié peut, dès lors, faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il rejoint, toutes les réclamations qu'il pouvait faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il quitte.

L'Organisateur que l'Affilié quitte, demeure toutefois solidairement responsable à l'égard de l'Affilié en cas de défaut de l'Organisateur que l'Affilié rejoint. Cette responsabilité solidaire concerne uniquement les droits de pension qui existaient au moment du changement d'Organisateur.

Le changement d'Organisateur n'entraîne, pour les Affiliés, aucun changement quelconque pour leur engagement de pension. Conformément à l'article 3, §1, 11°, b), 1 de la LPC, l'expiration du contrat de travail des Affiliés auprès de l'Organisateur qu'ils quittent, ne pourra être considérée comme constituant une sortie au sens de la LPC.

Article 4 – Modalités de reprise des droits et obligations

A la suite du changement d'Organisateur, l'Affilié concerné sera considéré comme étant un Affilié actif du nouvel Organisateur de sorte que l'entièreté de son ancienneté sera reconnue dans le cadre du Régime de pension.

Les Organisateurs conviennent qu'en cas de déficit des Réserves acquises, de la Garantie de rendement LPC, du capital retraite ou du capital décès par rapport aux dispositions du Règlement de pension et/ou des dispositions légales, c'est l'Organisateur que l'Affilié rejoint qui devra payer les contributions et/ou dotations complémentaires nécessaires pour apurer ce déficit.

Ces contributions et/ou dotations complémentaires seront, le cas échéant, versées au moment du transfert des Réserves acquises de l’Affilié tel que visé à l’article 32 de la LPC, lors de la Mise en retraite de l’Affilié, lorsque les prestations sont dues ou lors de l’abrogation de du Régime de pension.

En cas de défaut de l’Organisateur que l’Affilié a rejoint, l’Affilié peut s’adresser à l’Organisateur qu’il a quitté pour l’apurement du déficit.

Article 5 – Information des Affiliés

Conformément à l’article 33/2, §3 de la LPC, l’Organisateur que l’Affilié rejoint, informera l’Affilié, par écrit, de la reprise des droits et de ses conséquences, et ce endéans les 30 jours suivant cette reprise.

Cette information précisera en particulier que la reprise n’entraînera l’Affilié aucune modification de son engagement de pension et que l’ensemble des droits et obligations qui résultent de ce Régime de pension sont repris en totalité par l’Organisateur qu’il rejoint à partir de la date de la reprise. Il est également précisé que l’Organisateur qu’il a quitté reste solidairement responsable en cas de défaut de l’Organisateur qu’il rejoint

Article 6 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le [date].

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention peut être résiliée ou modifiée à tout moment par les Organisateurs moyennant un préavis de 3 mois à moins qu’une nouvelle disposition légale ou réglementaire, une nouvelle interprétation officielle de dispositions légales ou réglementaires existantes, une décision de la FSMA, une réorganisation des Organisateurs, un changement d’Organisme de pension, le départ d’un Organisateur ou l’entrée d’un ou de plusieurs nouveaux Organisateurs n’exige une résiliation ou une modification de la présente convention dans un délai plus court.

Les modifications doivent être approuvées unanimement par les Organisateurs en tenant compte des procédures telles que celles qui sont applicables en matière de modification des engagements de pension concernés. Ces modifications seront apportées à travers un avenant à la présente convention dûment signé par les Organisateurs ou par la conclusion d’une nouvelle convention.

Une éventuelle résiliation ou modification ne peut toutefois pas avoir pour effet que l’Organisme de pension ou les Organisateurs ne doivent plus respecter les dispositions de la LPC. Une résiliation de la présente convention peut avoir d’effets que pour les situations visées à l’article 2 qui se produisent après la prise d’effet de la résiliation.

Article 7 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est soumise au droit belge.
Toute procédure judiciaire en lien avec cette convention relève de la compétence des cours et tribunaux belges.

Fait à [lieu], le [date], en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour [nom Organisateur 1]

[nom] [fonction]

Pour [nom Organisateur 2]

[nom] [fonction]

Pour l'Organisme

[nom] [fonction]

Projet à approuver par CA du 19.9.2022 d'Ethias Pension Fund